

Règlement
concernant les émoluments
de la Commune mixte de
Petit-Val

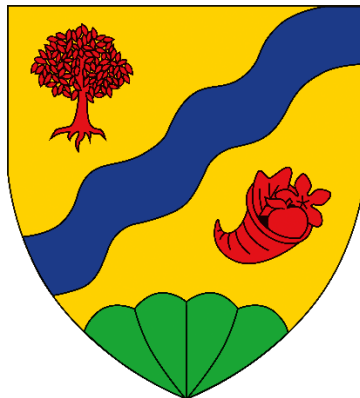


Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE.....	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2. CONTROLE DES HABITANTS	6
3. POLICE LOCALE	6
4. CONSTRUCTIONS	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables	8
• Contrôle des constructions.....	9
• Autres frais	10
5. IMPOTS.....	10
6. PROTECTION DES DONNEES.....	11
7. EMOLUMENTS DIVERS.....	11
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	11
IV. CERTIFICAT DE DEPOT	12

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance **Art. 11** Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	<p>Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de dix ans à compter de leur exigibilité.</p> <p>² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.</p> <p>³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.</p> <p>⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.</p>

II. Emoluments

1. *Droits des personnes, de la famille, des successions*

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	gratuit
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	gratuit
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	gratuit
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	fr. 20.--
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	fr. 30.--
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	⁹ Recherche d'héritier	Emolument I

¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception fr. 30.--

2. *Contrôle des habitants*

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 4, alinéa 2 ONat (RSB 121.111)	Emolument II réduit
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat	Gratuit
Art. 18 ¹ Cours de naturalisation selon l'art. 11c ONat, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours	fr. 250.-- à 350.--
² Examen des connaissances linguistiques selon l'art. 11e ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication	fr. 125.-- à 250.--
³ Test de naturalisation selon l'article 11a ONat	fr. 260.- à 390.-
Art. 19 Certificat de vie	fr. 15.--

3. *Police locale*

Police sanitaire	Art. 20 Désinfections	Emolument II
------------------	------------------------------	--------------

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	<p>Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:</p> <p>² Préavis pour</p> <p>a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois</p> <p>b) le transfert d'une autorisation d'exploitation</p> <p>c) l'octroi d'une autorisation unique</p> <p>d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative</p> <p>³ Tenue de la séance de conciliation</p> <p>⁴ Réception et contrôle de l'exploitation</p>	<p>Emoluments selon les articles 30ss</p> <p>Emolument I</p> <p>Emolument I</p> <p>Emolument I</p> <p>Emolument II</p> <p>Emolument II</p> <p>Emolument II</p>
Utilisation du domaine public	<p>Art. 22 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m² de surface pour une journée): émolument de base unique</p> <p>² Pour chaque m² et chaque jour supplémentaire:</p> <p>– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m²/jour</p> <p>– sol à revêtement naturel: par m²/jour</p> <p>³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)</p> <p>⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums</p>	<p>fr. 40.--</p> <p>fr. --.50</p> <p>fr. --.20</p> <p>fr. 50.--</p>
Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs	<p>Art. 23 Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs</p>	<p>fr. 20.--</p>
Permis d'achat d'arme	<p>Art. 24 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)</p>	<p>Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)</p>
Taxe des chiens	<p>Art. 25 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.</p>	

² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe.

³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre 25 et 100 francs (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.
Il n'y a pas de décompte au pro-rata.

4. **Constructions**

- **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 26 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarit - par la commission - par le géomètre	25.-- / heure Selon le tarif du géomètre
	³ Demande de correction des vices simples	fr. 30.--
Examen provisoire formel et matériel	Art. 27 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 30.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 28 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 10.-- par demande
	³ Publication	fr. 20.--
	⁴ Communication au voisinage	fr. 30.--
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II

	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	fr. 30.-- Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	b) protection des eaux	
	c) débouché	fr. 30.--
	d) utilisation du terrain affecté à la route	fr. 30.--
	e) protection contre les incendies	Emolument I
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Emolument II
	g) raccordement aux conduites d'eau	fr. 30.--
	h) raccordement électrique	fr. 30.--
	i) raccordement à une antenne collective	fr. 30.--
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 29 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 28, 7e al., lettre a) du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 30 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 31 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 50.--
Début anticipé des travaux	Art. 32 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II

- **Contrôle des constructions**

Début des travaux	Art. 33 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.--
Contrôle	Art. 34 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros-oeuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
Mesures	Art. 35 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
• Autres frais		
Aménagement	Art. 36 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification	
	a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 37 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
5. Impôts		
Taxation	Art. 38 ¹ Extrait du registre des impôts/ établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	fr. 10.--
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 39 ¹ Extrait du registre des valeurs	

officielles (photocopie) fr. 10.--

² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais Emolument I

6. *Protection des données*

Art. 40 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données Gratuit

7. *Emoluments divers*

Recherches **Art. 41** Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies Emolument I

Travaux de secrétariat **Art. 42** Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers Emolument I

Caisse de compensation **Art. 43** Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

Encaissement **Art. 44** Frais pour rappels, sommations, etc.
¹Relevé de compte (1^{er} rappel) Gratuit
²Sommation fr. 20.--
³Décision fr. 30.-- à 50.--

III. *Dispositions transitoires et finales*

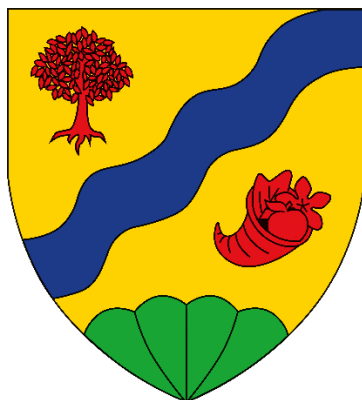
Tarif des émoluments **Art. 45** ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

Tarif

des émoluments

pour la Commune mixte de Petit-Val



Vu l'article 47 du règlement sur les émoluments de la commune mixte de Petit-Val du 8 juin 2015, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant:

- | | |
|--|---|
| 1. Emolument I | fr. 60.- par heure |
| 2. Emolument II | fr. 80.- par heure |
| 3. Photocopies (effectuées par le personnel administratif) | fr. -.20 par page n/b
fr. -.70 par page
couleur |
| 4. Déplacement, montant kilomètre facturé | fr. -.70 par km |
| 5. Taxe des chiens | fr. 50.- par chien |
| 6. Location de salles/locaux communaux/abri PC | fr. 40.- à fr.120.- par jour |

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Petit-Val lors de sa séance du 29 juin 2015.

le président

le secrétaire

André Christen

Charles Haeberli